

LES ACTIONS DU PLAN DE FORMATION

« L'employeur a obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences ».

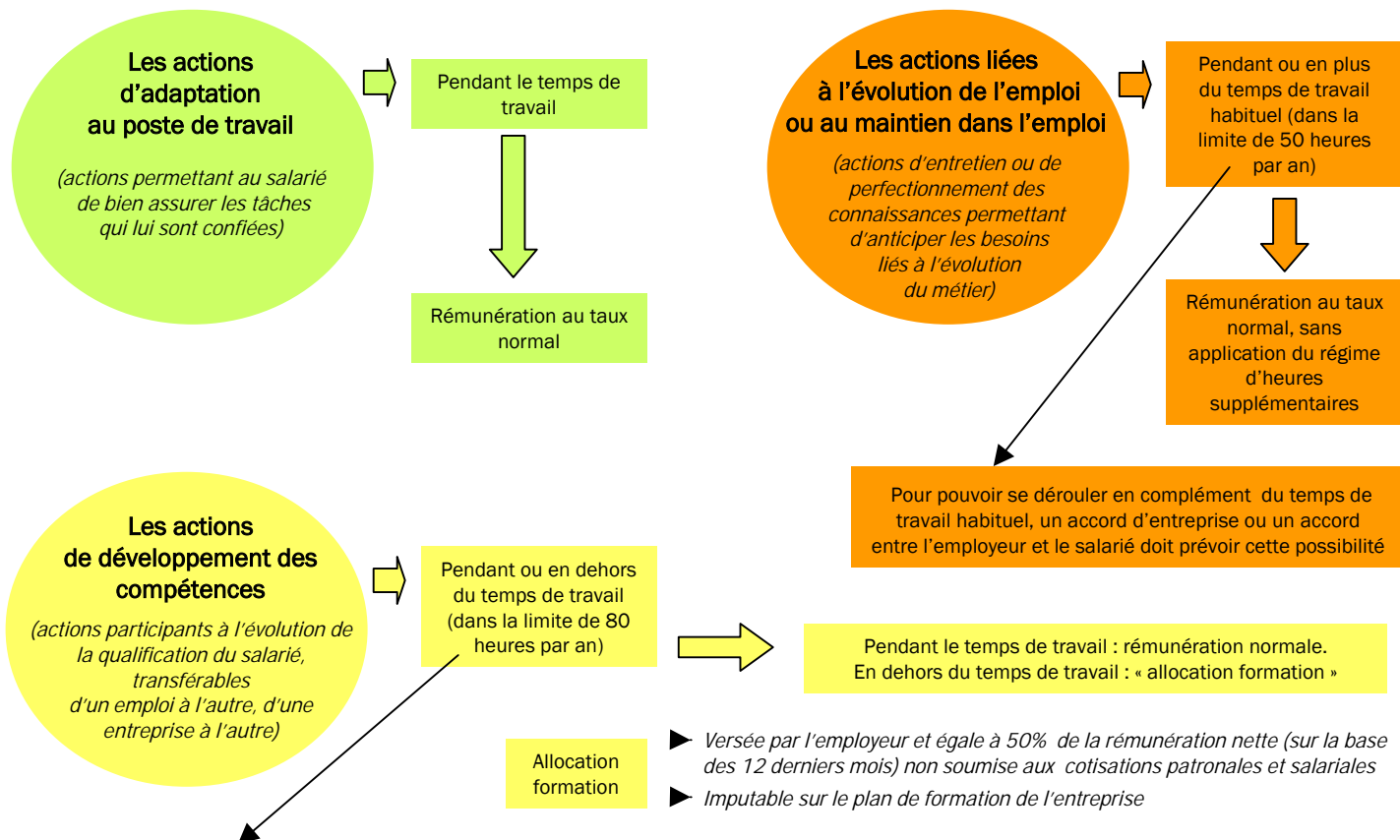
Cet article du code de travail précise les nouvelles responsabilités du chef d'entreprise vis à vis de ses salariés et distingue trois catégories d'actions de formation composant le plan : adaptation au poste de travail; maintien et évolution dans l'emploi; développement des compétences.

CONSEQUENCES

- Les formations d'adaptation au poste de travail deviennent des actions de formation imputables.
- Le plan de formation de l'entreprise doit être structuré à partir de ces trois catégories.
- Une partie des actions de formation peut se dérouler en dehors du temps de travail habituel

En vue de la consultation du C.E. organisée tous les ans avant le 31 décembre sur le plan de formation de l'année à venir, le chef d'entreprise doit élaborer un document qui distingue trois catégories d'actions de formation, chacune d'elles obéissant à un régime propre en matière de temps de formation et de rémunération.

TROIS CATEGORIES D'ACTIONS DE FORMATION



- Formalisation d'un accord écrit employeur -salarié (accord susceptible d'être dénoncé dans les 8 jours qui suivent).
Le refus du salarié de participer à de telles actions n'est ni une faute ni un motif de licenciement
- Si le salarié suit avec assiduité la formation et réussit les épreuves d'évaluation, l'entreprise devra prendre un engagement portant sur :
 - l'accès prioritaire du salarié (après un an) aux fonctions disponibles correspondant aux connaissances acquises
 - l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé
 - la prise en compte des efforts du salarié

! Le total des heures hors temps de travail ne peut excéder 80 heures (ou 5% en cas d'horaire au forfait) au cours d'une même année (DIF non compris).